

## **A R R E T E C O D I F I C A T I F**

**n°2005-129-9** daté du **09 mai 2005** portant  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
prescriptions à la société  
**BEHR France pour son site de Rouffach**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> et le titre IV du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le conseil départemental d'hygiène du 7 mars 2002,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-217-2 du 4 août 2004 portant mise en demeure à la société BEHR France Sarl de respecter les prescriptions imposées à son arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de son établissement industriel de Rouffach au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 11 octobre 2004 par la société BEHR France Sarl dont le siège social est au 5, Avenue de la Gare à Rouffach en vue de régulariser sa situation administrative,
- VU** le dossier technique annexé à la demande du 11 octobre 2004 et notamment les plans du projet ,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral n°010209 du 02 février 2001, les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires),
- VU** le rapport du 18 février 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 7 avril 2005,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment de réduction des rejets de solvants halogénés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment la suppression des rejets directs vers la Lauch des eaux des zones de stockage des déchets définies par le présent arrêté permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par la société BEHR (augmentation de l'activité de mise en œuvre de matière plastique, augmentation de la puissance de compression et de réfrigération et la mise en place d'une activité de collage) sont notables par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation initial mais que cependant ces nouvelles conditions d'exploitation ne créent pas d'impact supplémentaire à celui déjà autorisé,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales de voirie et de toiture de l'ensemble du site sont rejetées directement vers la Lauch en 18 points et que le confinement des eaux d'incendie du site se limite à 120 m<sup>3</sup> pour la zone injection et 5 + 13 m<sup>3</sup> pour le secteur corps de chauffe,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer à la société BEHR France la réalisation de deux études sur les conditions de rejet des eaux pluviales et sur le confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le site,

**CONSIDÉRANT** que la société BEHR France présente pour le SDIS un risque particulier en cas d'incendie, malgré la présence d'installation d'extinction à eau, du fait de l'existence de surfaces très importantes non compartimentées par murs coupe-feu contenant notamment des liquides inflammables et qu'il y a donc lieu d'imposer à la société la réalisation d'une étude technico-économique sur la possibilité de recouplement par murs coupe-feu de ses halls de montage et de fabrication,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de simplifier les actes administratifs, il a paru nécessaire de codifier l'ensemble des prescriptions déjà imposées en un acte unique, en y rajoutant certaines prescriptions complémentaires concernant les rejets eaux industrielles, eaux pluviales et de refroidissement ainsi que sur les rejets air concernant les nouvelles installations de collage,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I./- GENERALITES**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société BEHR France Sarl dont le siège social est 5, Avenue de la Gare à Rouffach est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées sur le site de Rouffach

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions fixées par l'arrêté d'autorisation préfectoral n°010209 du 02 février 2001 ainsi que les arrêtés complémentaires n°2004-272-18 du 28 septembre 2004 et n°2004-3303 du 25 novembre 2004.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Situation administrative			
	Rubrique	Quantité	Unité	Régime
<b>MISE EN ŒUVRE DE MATIERE PLASTIQUE</b>	2661/1/a	16	t/j	A
<b>COMPRESSION D'AIR INSTALLATION DE REFRIGERATION</b>	2920/2/a	1588 + possibilité 184 en secours	kW	A
<b>DEGRAISSAGE AU SOLVANT CHLORE</b> Installation de dégraissage au perchloréthylène ECOCLEAN et DURR + fontaine	2564/1	54	m <sup>3</sup>	A
<b>DECAPAGE OU NETTOYAGE DES METAUX PAR TRAITEMENT THERMIQUE</b> 4 installations de nettoyage des ailettes en aluminium, par soufflage d'air chaud 7 l/h	2566			A
<b>DEPOT DE MATIERES PLASTIQUE</b> Mise en place de 5 silos de stockage de matière plastique Polypropylène (2x120m <sup>3</sup> + 1x77 m <sup>3</sup> ) = 317 Polyamide (2x65 m <sup>3</sup> ) = 130 Stockage en octoban = 17 m <sup>3</sup>	2662/ b	464	m <sup>3</sup>	D
<b>INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU</b> Installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2921/1/a	1550	kW	D
<b>APPLICATION DE COLLE SUR SUPPORT ALU</b> 3 fours PTC	2940/2/b	19 28 36	kg/j	D
<b>INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b> Installation de remplissage des réservoirs des chariots de manutention	1434/1/b	1,8	m <sup>3</sup> /h	D
<b>INSTALLATIONS DE COMBUSTION</b> Chaufferie n°1 : 2 chaudières (2*1972 kW) Chaufferie n°2 : 1 chaudière (3100 kW)	2910/A/2	7,044	MW	D
<b>DEPOT AERIEN DE FOD DEPOT AERIEN DE PRODUITS A BASE DE L. I. DE 1ERE CATEGORIE</b>	1432/2/b	21	m <sup>3</sup>	D
<b>UTILISATION DE PRODUIT A BASE DE L. I. DE 1ERE CATEGORIE</b>	1433/3	< 1	T	D
<b>ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b> En 24V : 77 kW En 48V : 110 kW	2925	77 110	kW	D

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### **Changement d'exploitant**

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

## **Article 6 - MISE À L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

### **III/- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

#### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **Article 7.1 - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier) et selon la forme indiquée en annexe 2. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

##### **Article 7.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

##### **Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle**

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes. (en particulier le tétrachloroéthylène).

#### **Article 8 - Air**

##### **Article 8.1 - Air - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - Air - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie I-1	10	> 5
Chaufferie I-2		
Chaufferie II	10	> 5

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur (FD X 10112-NF X 44 052).

### **Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire	Débit de Référence Nm <sup>3</sup> /h	méthode normalisée de mesure
1 Extraction corps de Chauffe DÜRR n°1 et n°2	tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	30*	0,084 kg/h	2800	
2 Dégraissage des ailettes Pour l'ensemble des 8 rejets des 4 machines	hydrocarbures totaux exprimés en C total	110	1 kg/h	16260	NFX 43-301
	Composés organiques volatils	110	Si > 2 kg/h		

		hors méthane				
3	Application de colle sur support aluminium (3 fours)	Composés organiques volatils hors méthane	110	Si > 2 kg/h		
3	Chaufferie I-1 (fioul domestique)	SO <sub>2</sub>	170		9500	NFX 44-052
4	Chaufferie I-2 (fioul domestique)	NO <sub>2</sub> Poussières	200 50			
5	Chaufferie II (fioul domestique)	SO <sub>2</sub> NO <sub>2</sub> Poussières	170 200 50		6450	NFX 44-052
6	Mise en œuvre de matières plastiques	Poussières	150			
		Composés organiques volatils hors méthane	110	Si > 2 kg/h		

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Pour les mesures de COV :

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

- ✓ la teneur en oxygène de référence est prise égale à 18% (concentration en % sur gaz sec),
- ✓ les concentrations en composés organiques à l'exclusion du méthane sont exprimées en carbone total,
- ✓ le prélèvement d'échantillons s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée, dans le cas contraire le dosage des COV est également effectué sur la partie condensée.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux mêmes conditions normalisées.

**\* A compter du 30 octobre 2005,**

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R40 est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 10% de la quantité de solvants utilisée.

**Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

### Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Extraction corps de Chauffe DÜRR n°1 et 2	État de saturation du charbon actif/ nombre d'heures de mise à l'air libre
Dégraissage des ailettes Pour l'ensemble des rejets des 4 machines	État de saturation des filtres et pré-filtres

### Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Corps de chauffe	organohalogénés / débit	Annuelle
Application de colle sur support aluminium (3 fours)	Composés organiques volatils hors méthane	Annuelle
Dégraissage des ailettes Pour chacun des 8 rejets des 4 machines	Composés organiques volatils hors méthane	Annuelle
Mise en œuvre de matières plastiques	Poussières/Composés organiques volatils hors méthane	3 ans
Chaufferies	Débit rejeté, teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote	3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu d'échantillons destinés à l'analyse.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **Bilan matière et plan de gestion des solvants**

L'exploitant réalise trimestriellement un bilan matière des rejets émis par ses installations de dégraissage au solvant chloré.

Le bilan matière est transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent arrêté préfectoral.

Au plus tard, le 31 janvier de chaque année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- ✓ le plan de gestion des solvants de l'année n et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation,
- ✓ un bilan annuel des émissions en COV non méthanique globaux par l'ensemble des installations du site.

### **Article 8.6 - Air - Etude d'impact sanitaire**

L'exploitant est tenu de produire une étude relative au risque sanitaire généré par les émissions globales dans l'air des divers composés organiques.

L'exploitant étudiera les possibilités techniques de réduction et de contrôle des émissions en tenant compte des conclusions de l'étude précitée et en comparaison avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le rapport relatif à l'étude sanitaire précitée devra être remis au plus tard le 28 février 2005.

Un rapport relatif à l'étude des mesures de réduction des émissions et des dispositifs de contrôle de ces émissions sera remis au plus tard le 28 mars 2005.

### **Article 8.7 - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

### **Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre**

Sans

## **Article 9 - Eau**

### **Article 9.1 - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de **limiter les flux d'eau**.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe, au niveau du local incendie :

- ✓ un volume annuel maximal de : 700 000 m<sup>3</sup>
- ✓ un débit instantané maximal des pompes : 18, 65 et 77 m<sup>3</sup>/h

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins thermiques, dans la nappe, au niveau du bâtiment social et de la chaufferie II :

- ✓ un volume annuel maximal de : 750 000 m<sup>3</sup>
- ✓ un débit instantané maximal des pompes : 3 x 77 m<sup>3</sup>/h

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives aux PAC et à l'unité compresseur.

#### **Article 9.1.1 - Entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

#### **Article 9.1.2 - Exploitation de l'installation ou de l'ouvrage**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour garantir le non-dépassement du débit maximal de prélèvement indiqué dans sa déclaration.

#### **Article 9.1.3- Équipement de l'installation de forage**

Tête de puits :

La tête de puits sera constituée d'une dalle en béton armé. Sur cette dalle prendra assise la plaque de fermeture, condamnant l'accès du puits à toute pollution accidentelle, et servant de support à la colonne de captage, elle sera équipée d'une rehausse étanche en zone inondable à un niveau supérieur à celui des inondations de fréquence centennale.

Équipement du puits :

Le tubage ou crépine sera réalisé en matériaux non corrodables inertes vis-à-vis de la nappe ou couvert de produits aptes à les rendre inertes.

#### **Article 9.1.4- Prescriptions techniques applicables à la fermeture des puits**

Obturation définitive

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux.

Lorsqu'il s'agit d'un forage en eau souterraine, la déclaration prévue à l'article 35 du décret 93-742 susvisé, en cas de cessation d'utilisation du forage, vaut engagement du déclarant de prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage en évitant la pollution des nappes d'eau souterraine et après l'accord de la police des eaux qui pourra demander le maintien du forage comme puits de mesure.

La fermeture des puits doit être complète, au minimum il est exigé l'obturation du puits par un produit compact résistant à l'écrasement et aux dégradations par les agents atmosphériques et étanche en partie supérieure sur 50 cm minimum.

Obturation temporaire

La fermeture temporaire du puits doit être réalisée à l'aide d'un dispositif assurant une étanchéité parfaite avec le massif béton et complétée par un système de verrouillage tel cadenas, empêchant l'ouverture par simple desserrage d'écrous.

### **Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **a) *Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)***

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (**Art 10** - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (**Art 10** - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

*d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident*

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> pour la zone injection et 5 + 13 m<sup>3</sup> pour le secteur corps de chauffe.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

**Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

*a) Rejet à la Lauch*

Aucun effluent industriel ne sera rejeté à la Lauch

*b) Rejet dans la station d'épuration collective*

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Les effluents raccordés à cet ouvrage sont :

- ✓ les eaux domestiques,
- ✓ les eaux de la zone de lavage des véhicules après séparateur d'hydrocarbures.
- ✓ les eaux de purge de déconcentration des tours Baltimore,
- ✓ les eaux de lavage de la zone de dépotage (partie Sud Ouest du site) après séparateur d'hydrocarbures.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température < à 30°C,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Normes
MEST	300	NFT 90 105
DBO5	300	NFT 90 103
DCO	700	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114
Trichloréthylène	0,016	NFT 90 125- ISO 2212
Tétrachloroéthylène (Perchloréthylène)	0,012	NFT 90 125- ISO 2213
Azote global (exprimé en N)	150	NFT 90 101
Phosphore total (exprimé en P)	50	NFT 90 136

Paramètres	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	15
DBO5	45
DCO	55
Azote global (exprimé en N)	14
Phosphore total (exprimé en P)	2
Débit (exprimé en M3/j)	150

### **Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans la LAUCH en 12 points pour les eaux de ruissellement des voiries et en 6 points pour les eaux de toiture.

Ces rejets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température inférieure à 28°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3° C dans le cours d'eau,
- ✓ matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),
- ✓ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- ✓ hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Les eaux pluviales de toitures non souillées sont rejetées dans la LAUCH

### **Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration communale.

### **Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement non recyclées (PAC et compresseur) sont rejetées à la Lauch par trois points de rejet.

Ces rejets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ✓ pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- ✓ température < à 28°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3° C dans le cours d'eau,
- ✓ matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90-105),
- ✓ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- ✓ DBO5: concentration inférieure à 30 mg/l (NFT 90-103).

Les eaux de purges de déconcentration des 2 tours de refroidissement Baltimore sont rejetées dans le réseau connecté à la station d'épuration collective urbaine.

### **Article 9.3.5 - Eau - Etudes portant sur les conditions de rejet des eaux pluviales et sur le confinement des eaux d'extinction d'un incendie**

#### **Etude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales**

L'exploitant réalisera et transmettra **dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**, à l'inspection des installations classées une étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales.

Cette étude générale comportera :

- ✓ une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
  - les surfaces des toitures, des aires de stationnement, de déchargement, les surfaces des voies de circulation imperméabilisées,
  - la détermination des débits rejetés à partir des pluies décennales,
  - les installations de traitement (décantation des boues et séparateurs d'Hydrocarbures) existantes ou prévues,
  - les modes d'évacuation et les émissaires des eaux pluviales pour chaque zone,
  - les dispositifs installés pour pallier tout risque de pollution par déversement accidentel de produits susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux pluviales,
  - les contrôles effectués pour vérifier la qualité des eaux pluviales rejetées notamment en provenance des toitures des ateliers dans lesquels les rejets atmosphériques sont susceptibles d'entraîner des dépôts de substances,
- ✓ une justification technico-économique des solutions retenues pour le traitement et l'évacuation des eaux pluviales en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution accidentelle des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux ;
- ✓ le programme de contrôle des rejets des eaux pluviales en précisant les paramètres à surveiller et les fréquences de ces autocontrôles, ainsi que les normes de rejets en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

#### **Etude relative au confinement des eaux d'incendie**

L'exploitant réalisera et transmettra **dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**, à l'inspection des installations classées une étude relative au confinement des eaux d'incendie.

Cette étude comportera :

- ✓ une description de la situation existante accompagnée de plans détaillés régulièrement mis à jour, en précisant pour chaque zone du site :
  - les besoins en eau d'extinction,
  - les capacités de rétention ou tout autre dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie,
  - le mode d'organisation pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction,
- ✓ une justification technico-économique des solutions retenues pour le confinement et l'évacuation des eaux d'extinction en détaillant les mesures prises ou prévues pour éviter toute pollution des réseaux et du milieu naturel ainsi qu'en précisant l'échéancier de réalisation des travaux.

#### **Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet eaux industrielles (station épuration)	Débit MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène (Perchloréthylène) Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P)	trimestrielle	1 point en sortie établissement

Rejet eaux de tours aéroréfrigérantes	pH MES Chrome hexavalent Cyanures Tributylétain AOX Métaux totaux	bisannuelle	1 point en sortie des installations
Rejet eaux pluviales	T°C pH Hydrocarbures totaux MES DCO	annuelle	6 points avant rejet dans la Lauch
Rejet eaux de refroidissement	T°C pH MES DCO DBO5	annuelle	3 points avant rejet dans la Lauch

Les ouvrages débourbeur- déshuileurs devront être régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, et un cahier d'entretien devra être tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

### **Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement**

#### *Surveillance des eaux souterraines*

Situation des piézomètres	Paramètres	Fréquence
<input type="checkbox"/> n°378-6-133 en aval hydraulique sur la limite Nord/Nord-Ouest de propriété <input type="checkbox"/> n°378-6-125 en aval hydraulique sur la limite Nord/Nord-Est de propriété <input type="checkbox"/> n°378-6-135 en aval hydraulique sur la limite Ouest de propriété  <input type="checkbox"/> 3 piézomètres implantés en aval hydraulique au Nord ainsi qu'au Nord-Ouest du site	Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,2 cis Dichloroéthylène, Chloroforme Chlorure de vinyle	Semestrielle
<input type="checkbox"/> n°378-6-134 en aval hydraulique sur la limite Nord-Ouest de propriété	Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,2 cis Dichloroéthylène Chloroforme Chlorure de vinyle	Semestrielle
	hydrocarbures totaux	Annuelle
<input type="checkbox"/> AEP n°378-2-023 en aval hydraulique au Nord <input type="checkbox"/> AEP n°378-2-024 en aval hydraulique au Nord	Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,2 cis Dichloroéthylène, Chloroforme Chlorure de vinyle	Semestrielle

### **Article 10 - Déchets**

#### **Article 10.1 - Déchets - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 7.191.500 unités de produits finis:

- ✓ déchets industriels banals 2 500 t,
- ✓ déchets spéciaux 450 t ,

#### **Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. (voir article **9.3.1 b**)

#### **Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets**

- ▶ Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
- ▶ Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.
- ▶ A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.
- ▶ Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Livre V Titre 1<sup>er</sup>. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

- ▶ Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.
- ▶ Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 (modifié par le décret n°99-1171 du 29 décembre 1999) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

#### **Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

#### **Article 10.5 - Sols**

**Sans**

## **Article 10.6 - Bilan environnement**

Sans

## **Article 11 - Epandage**

Sans

## **Article 12 - Bruit et vibrations**

### **Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 (entrée du site)	65dB(A)	55dB(A)
Niveau sonore limite admissible Point 2 (passerelle ouest)	64dB(A)	58 dB(A)
Niveau sonore limite admissible Point 3 (auvent radiateurs est-Sncf)	70dB(A)	70 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### *Émergence*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle :

- émergence :  
- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :  
. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),  
. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,  
. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE**

### **Article 13 - Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **Article 14 - Définition des zones de danger**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14.1 Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 14.2 Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 14.3 Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **Article 15 - Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

#### **Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Néant

#### **Article 15.2 - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace conformément à l'arrêté du 20.12.1996 (modifié 03.05.99). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 15.3 - Règles d'aménagement**

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées (largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres - rayons intérieurs de giration : 11 mètres - hauteur libre : 3,50 mètres) en particulier cette voie devra pouvoir desservir en totalité la façade sud de l'établissement et pouvoir recevoir les véhicules d'incendie, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 15.4 - Matériel électrique et Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

##### Matériel électrique de sécurité

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Des dégagements permettant une évacuation rapide et un éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) seront réalisés conformément aux dispositions du code du travail. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Dans les parties de l'installation visées aux § 14.1 et 14.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées périodiquement. Ce contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

##### Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ▶ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ▶ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ▶ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ▶ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **Article 15.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### **Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

### **Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Un "permis de feu" doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs, ...). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier :

- ✓ la nature des matériaux de construction environnants,
- ✓ la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques,
- ✓ la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc..

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ▶ les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ▶ les tuyauteries susceptibles de contenir des fluides présentant un risque devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ▶ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée.

#### **Article 15.8- Etude technico-économique relative au recouplement par des murs coupe feu des halls de montage et de fabrication**

Une étude technico-économique sera à mener par la société BEHR France pour préciser les risques d'extension d'un incendie en fonction notamment du potentiel calorifique et des produits inflammables présents dans les différents halls.

Cette étude devra principalement déterminer les possibilités de recouplement par des parois et portes coupe feu de degré 2 heures, du hall de fabrication en 2 compartiments et du hall de montage en 3 compartiments.

L'étude devra être transmise, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, aux services du SDIS et de la DRIRE pour avis sur les travaux de réduction des surfaces non recoupées à entreprendre.

### **Article 16- Sécurité incendie**

#### **Article 16.1 - Détection et alarme**

Les locaux de fabrication comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau d'extinction automatique.

Les locaux sociaux et de conception sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...)et à l'extérieur (société de gardiennage ...).

#### **Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ✓ d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et une pression minimum de 1 bar pendant 2 heures consécutives, les 14 poteaux d'incendie normalisés de 100mm et des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles,
- ✓ Les accès aux puits doivent permettre d'alimenter en secours le réseau d'eau incendie,
- ✓ les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et/ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. **Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.**

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6. du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés (selon la norme NFX 08.100 ou selon les règles fixées par l'arrêté du 04.11.93 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail) et facilement accessibles.

### **Article 17 - Zone de risque toxique**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **III./- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 18 - Prescriptions particulières**

#### **Article 18.1. - Installations de combustion**

Elles sont composées de :

- ✓ deux chaudières de 1972 kW chacune pour la chaufferie I,
- ✓ une chaudière de 3100 kW pour la chaufferie II,

#### **Article 18.1.5 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 18.1.6 - Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article **15.4**.

### **Article 18.1.10- Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ✓ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ✓ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
- ✓ Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 18.1.11 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **Article 18.1.12 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 18.1.13 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 18.1.15 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 18.1.16 - Conduite des installations**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **Article 18.1.17 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- ✓ des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre.
- ✓ Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- ✓ une réserve d'au moins 0,1m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 18.1.19 - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **Article 18.2. - Utilisation de liquides inflammables de 1ère catégorie**

**Article 18.2.1.** Les éléments de construction de l'atelier et du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

parois coupe-feu de degré 2 heures  
couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

**Article 18.2.2.** Les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront stables au feu de degré 1/2 heure lorsqu'elles donneront vers l'extérieur et pare-flammes de degré 1/2 heure vers l'intérieur.

**Article 18.2.3.** On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

### **Article 18.3. - Mise en œuvre de matières plastiques**

#### **Article 18.3.1.** Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres;

murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;

couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des installations relevant des rubriques 2662 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux:

soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts;

soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

**Article 18.3.2.** Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie.

### **Article 18.4. - Stockage de liquides inflammables (100 m<sup>3</sup> de FOD en dépôt aérien)**

**Article 18.4.1.** Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances seront installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975).

Compte tenu de ces règles et des dispositions matérielles projetées, le dépôt devra satisfaire notamment aux dispositions suivantes :

**Article 18.4.2.** Cuvette de rétention :

La hauteur minimale des parois de la cuvette doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Les murs de la cuvette ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport à niveau du sol extérieur.

Des dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement des réservoirs devront être prévus ; ces dispositifs normalement fermés, doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

**Article 18.4.3.** Le poste de déchargement des citernes routières sera séparé d'au moins 2,5 m des parois du réservoir.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera maçonnée, elle devra être parfaitement étanche et conçue de façon à recueillir les liquides accidentellement répandus.

**Article 18.4.4.** Le réservoir sera relié électriquement à la terre présentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Lorsque l'installation comporte un ou plusieurs matériels reliés électriquement à la terre, une liaison équipotentielle doit exister entre tous les éléments de cette installation.

En cas de courants vagabonds, des dispositions doivent être prises pour assurer la protection du stockage.

**Article 18.4.5.** Le réservoir doit comporter un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenue dans le réservoir.

Ce dispositif ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire en aucun point, une déformation, ni une perforation de la paroi du réservoir.

**Article 18.4.6.** L'orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité à livrer sauf si l'approvisionnement est laissé à l'initiative du livrancier.

Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé doivent être disposés dans un conduit étanche.

**Article 18.4.7.** Le réservoir doit être équipé d'une canalisation d'emplissage dont l'orifice doit comporter un raccord fixe, d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles d'hydrocarbures et fermé par un obturateur étanche. Une vanne sera interposée entre le réservoir et l'orifice de la conduite, en un point facilement accessible.

Une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance du réservoir desservi doit être fixée à proximité de l'orifice.

**Article 18.4.8.** Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section à moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

L'orifice doit être protégé contre la pluie au débouché à l'air libre, être visible autant que possible du point de livraison, et situé à plus de 5 m de tout foyer ou feu nu.

**Article 18.4.9.** La canalisation d'emplissage ne pourra desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et qu'ils ont le même niveau supérieur. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne.

**Article 18.4.10.** Le stockage doit être réalisé par un réservoir construit selon les règles de l'art et conforme aux normes en vigueur.

### **Article 18.5 - Installation de remplissage de liquides inflammables**

**Article 18.5.1.** L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

**Article 18.5.2** La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

**Article 18.5.3** Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Article 18.5.4** Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

**Article 18.5.5** Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

**Article 18.5.6** Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

**Article 18.5.7** Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

**Article 18.5.8** L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### **Article 18.6. - Dispositions relatives à la prévention de la légionellose / Prescriptions relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.**

L'installation comprend deux tours aéro-réfrigérantes associées à un circuit d'eau.

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont applicables.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations complètes de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives, ...).

## **IV./- DIVERS**

### **Article 19.1 - Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 19.2 - Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 19.3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19.4 - Autres formalités administratives**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **Article 19.5 - Sanction**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Sections 2 (sanctions pénales) et Section 1 (sanctions administratives) du Code de l'Environnement.

### **Article 19.6 - Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROUFFACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 19.7 - Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Guebwiller, le maire de Rouffach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société BEHR France à Rouffach.

Fait à Colmar, le 09 mai 2005  
Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

**Signé**

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

# ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ CODIFICATIF

n°2005-129-9 daté du 09 mai 2005 portant ,  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
prescriptions à la société  
**BEHR France pour son site de Rouffach**

## LISTES NON EXHAUSTIVE DES ECHEANCES DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

- ✓ Mensuellement  
Transmission des résultats des analyses d'eau pour la recherche de légionelles (art 18.6)
- ✓ Trimestriellement  
Transmission de l'autosurveillance eau (art 7.1 et art 9.4)  
Transmission du bilan matière des rejets émis en COV (art 8.5)
- ✓ Semestriellement  
Transmission des contrôles de la qualité des eaux souterraines au droit du site (art 9.4)  
Réalisation des exercices mettant en œuvre les consignes de sécurité (art 15.7)
- ✓ Annuellement  
Transmission des contrôles sur la qualité des eaux pluviales et eaux de refroidissement rejetées vers la Lauch (art 9.4)  
Transmission des contrôles des émissions atmosphériques (art 8.5)  
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie (art 16.2)  
Transmission du plan de gestion des solvants de l'année n et des actions visant à réduire leur consommation au plus tard le 31 janvier de chaque année n+1 (art 8.5)  
Transmission du bilan annuel des émissions en COV émises par l'ensemble des installations (art 8.5)
- ✓ Une fois tous les 3 ans  
Transmission des contrôles des émissions atmosphériques des chaudières et des installations de mise en œuvre de matière plastique (art.8.5)  
Transmission du contrôle de la situation acoustique du site (art 12.3)
- ✓ A compter du 30 octobre 2005 : (art 8.5)  
La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R40 est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 10% de la quantité de solvants utilisée.
- ✓ Au plus tard le 28 février 2005 : (art 8.6)  
Transmission du rapport relatif à l'étude sanitaire.
- ✓ Au plus tard le 28 mars 2005 : (art 8.6)  
Transmission du rapport relatif à l'étude des mesures de réduction des émissions et des dispositifs de contrôle de ces émissions.
- ✓ Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :  
Transmission au SDIS et à la DRIRE de l'étude technico-économique relative au recoupement par des murs coupe feu des halls de montage et de fabrication (art 15.8)
- ✓ Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :  
Transmission d'une étude générale relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales et d'une étude sur le confinement des eaux d'extinction incendie (art 9.3.5)

## ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ CODIFICATIF

n°2005-129-9 daté du 09 mai 2005 portant ,  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
prescriptions à la société  
**BEHR France pour son site de Rouffach**

### FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RESIDUAIRES  
AUTOSURVEILLANCE  
(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois : Année :

Raison sociale : Société **BEHR France** S.a.r.l

Adresse : 5, Avenue de la Gare - 68250 ROUFFACH

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

---

Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m <sup>3</sup> /j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/l	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.  
Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet  
Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet  
Flux journalier = concentration x débit journalier  
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.  
 Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l,  g/l, kg/j, g/j...).  
 Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.  
(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...  
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

## **ANNEXE 3 A L'ARRETE CODIFICATIF**

n°**2005-129-9** daté du **09 mai 2005** portant ,,  
au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
prescriptions à la société  
**BEHR France pour son site de Rouffach**

Plan des Zones à Émergence réglementée